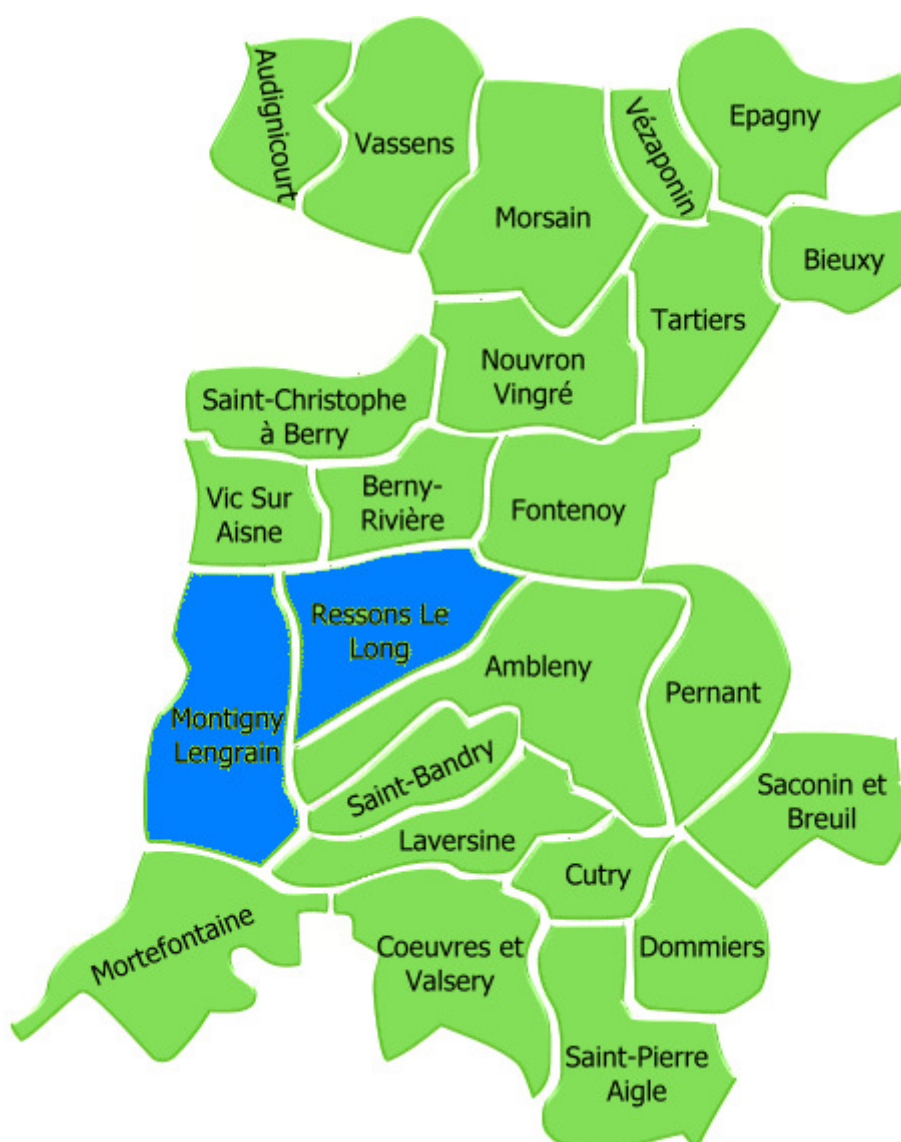




*Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
Montigny-Lengrain / Ressons-le-Long*

GUIDE DU REPRESENTANT DE PARENTS
D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE



Vous venez d'être élu au conseil d'école et nous vous en félicitons.

Les partenaires éducatifs dans leur diversité, et au premier plan la famille, doivent permettre de construire, pour les enfants et les adolescents, un environnement favorisant tant leur réussite scolaire que l'épanouissement de leur personnalité et leur apprentissage de la vie sociale.

Si l'école joue un rôle primordial face à ces enjeux, elle ne peut les atteindre seule.

C'est par la co-éducation, l'action continue et conjuguée de tous, dans une multiplicité de lieux - la maison, l'école, le quartier, la ville - que nous permettrons à l'école de jouer pleinement son rôle.

Dans ce cadre, les parents d'élèves occupent une véritable place au sein des établissements scolaires en s'exprimant lors du conseil d'école, par leurs représentants, affiliés ou non à une association.

Notre SIVOS compte 3 écoles publiques réparties sur le territoire des communes de Montigny Lengrain et de Ressons le Long. Chaque année, après le renouvellement des parents élus, il est procédé au vote pour regrouper les 3 conseils d'écoles en un conseil d'écoles unique.

Collectivité locale compétente en matière de patrimoine scolaire et de cartes scolaires, le SIVOS apporte également son soutien à des actions visant à favoriser la réussite éducative des élèves.

Dans chaque école, le SIVOS est représentée par un élu. Il a pour mission d'écouter les demandes formulées par les membres du conseil et de leur apporter des informations sur les orientations prises par la municipalité.

Ce guide vous présente le conseil d'école ainsi que votre rôle de représentant des parents d'élèves.

Sommaire :

Votre rôle de représentant des parents d'élèves p. 2

Qu'est-ce que le conseil d'école ? p. 3

Quelle différence entre APE et parents délégués au conseil d'école p. 4

Pourquoi pas juste une APE ? p. 4

VOTRE ROLE DE REPRESENTANT DE PARENTS D'ELEVES

Les parents d'élèves élus au conseil d'école sont membres à part entière de cette instance participative : ils ont voix délibérative.

Ils participent au vote du règlement intérieur de l'école et prennent part aux décisions concernant la partie pédagogique du projet d'école, sur proposition des équipes pédagogiques.

Les parents d'élèves élus donnent aussi leur avis et apportent des suggestions sur le fonctionnement de l'école ou sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement : activités périscolaires, restauration, hygiène, intégration des enfants handicapés, sécurité des enfants, rythmes scolaires.

Le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves,
- les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat,
- ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

En outre, ils peuvent assurer un rôle de médiation à la demande d'un parent d'élève.

QU'EST-CE QU'UN CONSEIL D'ÉCOLE

Le conseil d'école est une instance statutaire appelée à connaître l'ensemble de la vie pédagogique et éducative de l'école. Il est présidé par le directeur ou la directrice.

Le conseil d'école a lieu au moins trois fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

Il peut être convoqué à la demande du directeur, du représentant du SIVOS ou de la moitié des membres du conseil.

Il est constitué pour une année et siège jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

➔ Composition du conseil d'école

Les membres de droit

- Le directeur ou la directrice d'école (président(e))
- L'équipe pédagogique : enseignant de chaque classe, enseignants remplaçants, membres du réseau d'aide pédagogique
- Les représentants élus des parents d'élèves, un par classe
- Le Président du SIVOS ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le comité syndical
- L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale, bénévole de l'école publique, nommé officiellement pour veiller aux bonnes conditions de la vie de l'enfant, à l'école et autour de l'école.

Les personnes ayant une voix consultative pour les affaires qui les intéressent

- Les personnels municipaux : agent territorial spécialisé des écoles maternelles, médecin scolaire, assistante sociale, infirmière scolaire.
- Les représentants des activités péri scolaires
- Les représentants du réseau d'aides spécialisées pour les enfants en difficulté (RASED).
- Les personnels médicaux et paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés.

Le président, après avis du conseil d'école, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances.

➔ Attributions du conseil

Sur proposition du directeur d'école, le conseil d'école :

- vote le règlement intérieur de l'école,
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, est associé, donne son avis et présente des suggestions sur :
 - les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène, la protection et la sécurité des enfants, les conditions de bonne intégration des enfants handicapés.
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
- en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école,
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux en dehors du temps scolaire.

➔ **Fonctionnement**

Le premier conseil se tient dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des représentants des parents d'élèves.

Quinze jours avant le conseil d'école, le directeur reçoit les propositions d'ordre du jour des parents d'élèves.

Ces différentes questions sont examinées et d'autres peuvent y être ajoutées au cours du conseil des maîtres réuni préalablement.

Huit jours avant le conseil d'école, le directeur envoie :

- une invitation à l'inspecteur
- une convocation aux parents élus, au délégué départemental de l'éducation, au représentant du SIVOS
- une information au service de santé scolaire, au RASED, aux animateurs, aux parents suppléants.
- Un exemplaire est affiché en un en un lieu accessible aux parents d'élèves.

QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE « APE » et « PARENTS DELEGUES AU CONSEIL D'ECOLE » ?

• **Parents délégués** -- Au début de chaque année scolaire, en chaque établissement (maternelle et élémentaire), l'ensemble des parents des élèves élit, avec deux votes par foyer, une liste de parents qui sont délégués pour les représenter dans les conseils d'école de cet établissement. Cette activité est régie par le code de l'éducation, et le mode d'élection est réglementé par l'Inspection Académique et donc indirectement par le Ministère de l'Education nationale.

• **APE** -- L'Association des Parents d'Elèves (APE) est une association à but non lucratif aux termes de la loi du 1er juillet 1901. Chaque parent d'élève en est membre de droit, gratuitement, facultativement, et sans attribution de devoirs du simple fait de son appartenance de droit à cette association. L'association est régie par son statut, et se réunit annuellement en assemblée générale pour élire son conseil d'administration ("bureau").

Pourquoi aussi une APE ? Pourquoi pas juste des parents délégués au conseil d'école ?

- L'APE n'a pas obligation légale d'exister. D'ailleurs, il y a quelques années, l'APE avait été mise en sommeil, à cause de manque de volontaires pour constituer un nouveau bureau.
- Les parents délégués terminent leur rôle à la fin de l'année scolaire, et ne sont pas encore nommés en début d'année, justement quand le soutien d'une APE est précieux pour organiser l'élection des délégués mêmes.
- Certaines activités nécessitent des moyens, des fonds, et des méthodes, qui sont difficiles à perpétuer d'une année à l'autre sans l'existence d'une structure permanente. Une entité juridiquement identifiée comme l'APE permet de recevoir des subventions de la mairie, et de gérer ces fonds et d'autres instruments de façon pérenne, avec une responsabilité légale bien définie.
- L'APE, par son contact direct avec son assemblée générale, par la pérennité et la traçabilité de son bureau, et par sa position de partenariat avec l'école maternelle et élémentaire à la fois, est un interlocuteur privilégié désirable pour la mairie, et de conséquence est régulièrement invitée à participer aux commissions municipales sur l'école.
- Alors que le rôle des parents délégués est limité au conseil d'école, l'APE peut assumer un rôle promoteur sur un périmètre plus vaste autour de la scolarité de des enfants, en animant par exemple l'échange de services entre parents, la recherche de débats et conférences d'intérêt, la facilitation de la connaissance réciproque et de la communication entre foyers scolarisés, etc.